

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.409 du 27 mai 2008

A. 180.841/XI-16.352

En cause : **POLAT** Chloé,
 ayant élu domicile chez
 route de Bapaume 7
 62450 Biefvillers-Les-Bapaume
 France,

 contre :

 La Communauté française,
 représentée par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat,
 rue du Mail 13-15
 1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2007 par Chloé POLAT, qui demande l'annulation de la décision par laquelle la partie adverse a rejeté sa demande d'équivalence de diplôme français de baccalauréat;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 21 juin 2007;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés les 3 et 5 octobre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e Chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.

J. MESSINNE.